REPUBLIQUE DE GUINEE
-=-=-=-=-=-=-
Travail-Justice-Solidarité
-=-=-=-=-=-=-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-=-=-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

N° D/2009/ 208 /PRG/SGG/CNDD

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT
COMMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES

SUR PROPOSITION DU MINISTRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU PATRIMOINE BATI PUBLIC

VU- La Loi Fondamentale;
VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
VU- Le Communiqué n°001/CNDD du 23 décembre 2008 portant prise effective du Pouvoir par les Forces Armées ;
VU- L'Ordonnance n°006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un Poste de Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
VU- L'Ordonnance n°007/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
VU- L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
VU- Le Décret n°D/2009/001/PRG/CNDD du 04 janvier 2009, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
VU- L'Arrêté conjoint n°2009/1695/MECATTPBP/MPCEF/SGG du 29 Juillet 2009, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
VU - Les pièces du dossier

-=- DECRETE -=-

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à **l'AMBASSADE DE LIBYE en République de Guinée**, Conakry, le terrain formant les parcelles n°1 et 4 du lot 12 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma (Zone des Ambassades), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 7.997,295 mètres carrés.

ARTICLE 2/: **Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction de la Chancellerie et de la Résidence de l'Ambassadeur**, fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la république de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-016 du Service Financier du Cadastre et de la Conservation Foncière, d'un montant fixe de 3.448.990 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 2.299.460 FG
b- prestations topographiques : 1.149.530 FG

2- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation des infrastructures dès la première année.

ARTICLE 4/: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistre et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 SEP. 2009

LE PRESIDENT

Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la Démocratie
Et le Développement,
Commandant en Chef des Forces Armées

-0212828
15 OCT 2009

M.E.F
Direction Service Financier du Cadastre C.F et G.U.E
LE CHEF DE LA DIVISION RECOUVREMENT